

## RÈGLEMENT (CE) N° 2014/2006 DU CONSEIL

du 19 décembre 2006

## modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 26,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil a adopté, le 20 décembre 1996, le règlement (CE) n° 2505/96 <sup>(1)</sup>. Étant donné qu'il convient de satisfaire à la demande communautaire des produits concernés aux conditions les plus favorables, il y a lieu de prolonger ou d'adapter certains contingents tarifaires existants et d'ouvrir de nouveaux contingents tarifaires communautaires à droits réduits ou nuls à raison de volumes appropriés, sans perturber le marché de ces produits.
- (2) Le volume contingentaire pour un contingent tarifaire communautaire n'étant pas suffisant pour satisfaire aux besoins de l'industrie communautaire pendant la période contingentaire en cours, il y a lieu d'augmenter ce volume contingentaire avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007.
- (3) Il n'est plus de l'intérêt de la Communauté de continuer à octroyer, en 2007, des contingents tarifaires communautaires pour certains produits ayant bénéficié d'une suspension de droits en 2006. Ces produits doivent donc être supprimés du tableau figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 2505/96.
- (4) Compte tenu des nombreuses modifications à apporter, il convient, par souci de clarté, de remplacer intégralement l'annexe I du règlement (CE) n° 2505/96.
- (5) Il y a donc lieu de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 2505/96,
- (6) Vu l'importance économique du présent règlement, il y a lieu d'invoquer l'urgence prévue au point 1.3 du protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne annexé au traité sur l'Union européenne et aux traités instituant la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique.

- (7) Étant donné que le présent règlement doit être appliqué dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007, il devrait entrer en vigueur immédiatement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CE) n° 2505/96 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Pour la période contingentaire allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2006, à l'annexe I du règlement (CE) n° 2505/96, le volume du contingent tarifaire concernant le numéro d'ordre 09.2981 est fixé à 260 000 unités.*Article 3*Pour la période contingentaire allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007, à l'annexe I du règlement (CE) n° 2505/96:

- le volume du contingent tarifaire concernant le numéro d'ordre 09.2002 est fixé à 1 000 tonnes,
- le volume du contingent tarifaire concernant le numéro d'ordre 09.2030 est fixé à 1 000 tonnes,
- le volume du contingent tarifaire concernant le numéro d'ordre 09.2612 est fixé à 1 900 tonnes,
- le volume du contingent tarifaire concernant le numéro d'ordre 09.2620 est fixé à 1 000 000 d'unités,
- le volume du contingent tarifaire concernant le numéro d'ordre 09.2727 est fixé à 15 000 tonnes.

*Article 4*À l'annexe I du règlement (CE) n° 2505/96, les contingents tarifaires concernant le numéro d'ordre 09.2920, 09.2970, 09.2972 et 09.2977 sont insérés avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

<sup>(1)</sup> JO L 345 du 31.12.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 962/2006 (JO L 176 du 30.6.2006, p. 1).

*Article 5*

Les contingents tarifaires concernant le numéro d'ordre 09.2026, 09.2853, 09.2976 et 09.2981 sont clôturés avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

*Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2006.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. KORKEAOJA

---

## ANNEXE

## «ANNEXE I

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des produits	Volume du contingent	Droit contingentaire (%)	Période contingentaire
09.2002	ex 2928 00 90	30	Phénylhydrazine	1 000 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2003	ex 8543 70 90	63	Générateur de fréquence piloté en tension, constitué d'éléments actifs et passifs fixés sur un circuit imprimé, enserré dans un boîtier dont les dimensions n'excèdent pas 30 × 30 mm	1 400 000 unités	0	1.1.-31.12.
09.2030	ex 2926 90 95	74	Chlorothalonil	1 000 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2140	ex 3824 90 98	98	Mélange d'amines tertiaires contenant en poids: — 2,0-4,0 % de N,N-diméthyl-1-octanamine — 94 % minimum de N,N-diméthyl-1-décanamine — 2 % maximum de N,N-diméthyl-1-dodécanamine et plus	4 500 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2602	ex 2921 51 19	10	o-Phénylènediamine	1 800 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2603	ex 2931 00 95	15	Bis(3-triéthoxysilylpropyl) tétra-sulfide	4 500 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2604	ex 3905 30 00	10	Poly(alcool vinylique), partiellement relié par un composé d'acétal au sel de sodium de 5-(4-azido-2-sulfonbenzylidène)-3-(formylpropyle)-rhodanine	100 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2610	ex 2925 29 00	20	Chlorure de (chlorométhylène)-diméthylammonium	100 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2611	ex 2826 19 90	10	Fluorure de calcium, d'une teneur totale en aluminium, magnésium et sodium n'excédant pas 0,25 mg/kg, sous forme de poudre	55 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2612	ex 2921 59 90	30	Dichlorhydrate de 3,3'-dichlorobenzidine	1 900 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2615	ex 2934 99 90	70	Acide ribonucléique	110 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2616	ex 3910 00 00	30	Polydiméthylsiloxane dont le degré de polymérisation est de 2 800 unités monomères (± 100)	1 300 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2618	ex 2918 19 85	40	Acide (R)-2-chloromandélique	100 tonnes	0	1.1.-31.12.

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des produits	Volume du contingent	Droit contingentaire (%)	Période contingente
09.2619	ex 2934 99 90	71	2-Thiénylacétonitrile	80 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2620	ex 8526 91 20	20	Assemblage pour système GPS ayant une fonction de détermination de position	1 000 000 unités	0	1.1.-31.12.
09.2624	2912 42 00		Éthylvanilline (3-éthoxy-4-hydroxybenzaldéhyde)	425 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2625	ex 3920 20 21	20	Pellicules en polymères du polypropylène, biaxialement orientés, d'une épaisseur supérieure ou égale à 3,5 µm mais inférieure à 15 µm, d'une largeur de 490 mm ou plus mais n'excédant pas 620 mm, pour la production de condensateurs de puissance (!)	170 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2627	ex 7011 20 00	55	Écrans de verre d'une diagonale de 814.8 mm (± m1.5 mm) mesurée entre les deux coins extérieurs, à translucidité de 51.1 % (± 2.2 %) pour une épaisseur de verre normalisée de 12.5 mm	500 000 unités	0	1.1.-31.12.
09.2628	ex 7019 52 00	10	Toile de verre tissée à armure de fibres de verre enduites en plastic, avec un poids de 120 g/m <sup>2</sup> (±10 g/m <sup>2</sup> ), normalement utilisée pour la fabrication d'écrans anti-insectes enroulables et à cadre fixe	350 000 m <sup>2</sup>	0	1.1.-31.12.
09.2629	ex 7616 99 90	85	Poignée télescopique en aluminium, destinée à être utilisée dans la fabrication de bagages (!)	240 000 unités	0	1.1.-31.12.
09.2703	ex 2825 30 00	10	Oxydes et hydroxydes de vanadium, destinés exclusivement à la fabrication d'alliages (!)	13 000 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2713	ex 2008 60 19 ex 2008 60 39	10 10	Cerises douces, conservées dans de l'alcool, d'un diamètre inférieur ou égal à 19,9 mm, dénoyautées, destinées à la fabrication de produits en chocolat: — d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids — d'une teneur en sucres n'excédant pas 9 % en poids (!)	2 000 tonnes	10 (!)	1.1.-31.12.

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des produits	Volume du contingent	Droit contingentaire (%)	Période contingente
09.2719	ex 2008 60 19 ex 2008 60 39	20 20	Cerises acides ( <i>Prunus cerasus</i> ) conservées dans de l'alcool, d'un diamètre inférieur ou égal à 19,9 mm, destinées à la fabrication de produits en chocolat: — d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids — d'une teneur en sucres n'excédant pas 9 % en poids <sup>(1)</sup>	2 000 tonnes	10 <sup>(3)</sup>	1.1.-31.12.
09.2727	ex 3902 90 90	93	Poly-alpha-oléfine synthétique ayant une viscosité d'au moins $38 \times 10^{-6} \text{m}^2 \text{s}^{-1}$ (38 centistokes) à 100 °C, selon la méthode ASTM D 445	15 000 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2799	ex 7202 49 90	10	Ferrocrome contenant en poids 1,5 % ou plus mais pas plus de 4 % de carbone et pas plus de 70 % de chrome	50 000 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2809	ex 3802 90 00	10	Montmorillonite activée à l'acide, destinée à la fabrication de papiers dits autocopiants <sup>(1)</sup>	10 000 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2829	ex 3824 90 98	19	Extrait solide, insoluble dans les solvants aliphatiques, du résidu obtenu lors de l'extraction de colophane de bois, qui présente les caractéristiques suivantes: — une teneur en poids d'acides résiniques n'excédant pas 30 %, — un nombre d'acidité n'excédant pas 110 et — un point de fusion de 100 °C ou plus	1 600 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2837	ex 2903 49 80	10	Bromochlorométhane	600 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2841	ex 2712 90 99	10	Mélange de 1-alcènes contenant en poids 80 % ou plus de 1-alcènes d'une longueur de chaîne de 20 et 22 atomes de carbone	10 000 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2849	ex 0710 80 69	10	Champignons de l'espèce <i>Auricularia polytricha</i> , non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, destinés à la fabrication de plats préparés <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	700 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2851	ex 2907 12 00	10	o-Crésol d'une pureté de 98,5 % en poids ou plus	20 000 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2882	ex 2908 99 90	20	2,4-Dichloro-3-éthyl-6-nitro-phénol, sous forme de poudre	90 tonnes	0	1.1.-31.12.

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des produits	Volume du contingent	Droit contingentaire (%)	Période contingentaire
09.2889	3805 10 90		Essence de papeterie au sulfate	20 000 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2904	ex 8540 11 19	95	Tube cathodique couleur à écran plat, ayant un rapport largeur/hauteur de l'écran de 4/3, une diagonale de l'écran de 79 cm ou plus mais n'excédant pas 81 cm et un rayon de courbure de l'écran de 50 m ou plus	8 500 unités	0	1.1.-31.12.
09.2913	ex 2401 10 41 ex 2401 10 49 ex 2401 10 50 ex 2401 10 70 ex 2401 10 90 ex 2401 20 41 ex 2401 20 49 ex 2401 20 50 ex 2401 20 70 ex 2401 20 90	10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	Tabacs bruts ou non fabriqués, même découpés sous forme régulière, ayant une valeur en douane non inférieure à 450 EUR/100 kg net, destinés à être utilisés comme cape extérieure ou comme sous-cape dans la production de produits de la sous-position 2402 10 00 <sup>(1)</sup>	6 000 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2914	ex 3824 90 98	26	Solution aqueuse contenant en poids 40 % ou plus d'extraits secs de bétaine et en poids 5 % ou plus mais n'excédant pas 30 % de sels organiques ou inorganiques	38 000 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2917	ex 2930 90 13	90	Cystine	600 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2919	ex 8708 29 90	10	Soufflets, destinés à la fabrication d'autobus articulés <sup>(1)</sup>	2 600 unités	0	1.1.-31.12.
09.2920	ex 2906 19 00	30	Isobornyl cyclohexanol	450 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2933	ex 2903 69 90	30	1,3-Dichlorobenzène	2 600 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2935	3806 10 10		Colophanes et acides résiniques de gemme	200 000 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2945	ex 2940 00 00	20	D-Xylose	400 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2947	ex 3904 69 90	95	Poly(fluorure de vinylidène), sous forme de poudre, destiné à la fabrication de peintures ou vernis pour le revêtement de métal <sup>(1)</sup>	1 300 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2950	ex 2905 59 10	10	2-Chloroethanol, destiné à la fabrication de thioplastes liquides de la sous-position 4002 99 90 <sup>(1)</sup>	8 400 tonnes	0	1.1.-31.12.

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des produits	Volume du contingent	Droit contingentaire (%)	Période contingente
09.2955	ex 2932 19 00	60	Flurtamone (ISO)	300 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2970	ex 8540 11 11	95	Tube cathodique couleur avec masque à fentes, équipé d'un canon à électrons et d'un collet de déviation, présentant un rapport largeur/hauteur d'écran de 4/3 et une diagonale d'écran de 33,5 cm ( $\pm 1,6$ mm) <sup>(1)</sup>	250 000 unités	0	1.1.-30.6.
09.2972	2915 24 00		Anhydride acétique	20 000 tonnes	0	1.1.-31.12.2007
09.2975	ex 2918 30 00	10	Dianhydride benzophénone-3,3':4,4'-tétracarboxylique	600 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2977	2926 10 00		Acrylonitrile	12 000 tonnes	0	1.1.-30.6.
09.2979	ex 7011 20 00	15	Écrans en verre, dont le diamètre diagonal mesuré entre les deux coins extérieurs est de 81,5 cm ( $\pm 0,2$ ) et avec une translucidité de 80 % ( $\pm 3$ %) et une épaisseur de référence du verre de 11,43 mm	800 000 unités	0	1.1.-31.12.
09.2986	ex 3824 90 98	76	Mélange d'amines tertiaires, contenant en poids: — 60 % ou plus de dodécyldiméthylamine — 20 % ou plus de diméthyl(tétradécyl)amine — 0,5 % ou plus d'hexadécyldiméthylamine, destiné à être utilisé pour la fabrication d'oxides d'amines <sup>(1)</sup>	14 315 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2992	ex 3902 30 00	93	Copolymère de propylène et de butylène, contenant en poids 60 % ou plus mais n'excédant pas 68 % de propylène et 32 % ou plus mais n'excédant pas 40 % de butylène, d'une viscosité de fusion n'excédant pas 3 000 mPa à 190 °C d'après la méthode ASTM D 3236, destiné à être utilisé comme adhésif dans la fabrication de produits de la sous-position 4818 40 <sup>(1)</sup>	1 000 tonnes	0	1.1.-31.12.

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des produits	Volume du contingent	Droit contingentaire (%)	Période contingentaire
09.2995	ex 8536 90 85 ex 8538 90 99	95 93	Claviers, — comprenant une couche en silicone et des touches en polycarbonate ou — entièrement en silicone ou entièrement en polycarbonate, comprenant des touches imprimées, destinés à la fabrication ou réparation de postes radiotéléphoniques mobiles de la sous-position 8517 12 00 <sup>(1)</sup>	20 000 000 unités	0	1.1.-31.12.

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière (voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission — JO L 253 du 11.10.1993, p. 71 et modifications ultérieures).

<sup>(2)</sup> Toutefois, la suspension n'est pas admise lorsque le traitement est réalisé par des entreprises de vente au détail ou de restauration.

<sup>(3)</sup> Le droit spécifique additionnel est applicable.\*